

LE RÈGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
DES EAUX USÉES
DU BASSIN
D'ARCACHON

LÈGE-CAP FERRET

ARÈS

ANDERNOS-LES-BAINS

LANTON

AUDENGE

BIGANOS

LE TEICH

GUJAN-MESTRAS

LA TESTE DE BUCH

ARCACHON



BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public de l'Assainissement ou étant autorisée par ce dernier à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement. Sont également considérés comme des clients soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

LE SIBA : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

Désigne l'autorité organisatrice du Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées.

ELOA

Désigne l'exploitant du service, à savoir la société SB2A (Société du Bassin d'Arcachon Assainissement) à qui le SIBA a délégué, par contrat, le Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Désigne le contrat conclu entre le SIBA et la SB2A. Il définit les conditions d'exploitation du Service public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées sur le périmètre des communes suivantes : Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret.

LE RÈGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par le SIBA et adopté par délibération du 14 décembre 2020.

Il définit les obligations mutuelles d'ELOA, du client et du SIBA. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées et de vos conditions particulières.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du règlement du Service et des conditions particulières de votre contrat.

LES TARIFS

Les tarifs du service sont fixés par délibération du SIBA, et/ou dans le contrat de délégation de service public. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

La facture est établie sur la base des volumes (en m³) d'eau potable consommés et comprend un abonnement.

La facturation des deux services « eau potable » et « assainissement collectif » est regroupée sur une seule facture émise par l'entité gérant le service eau potable.

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

Le réseau public étant séparatif, les rejets pluviaux y sont strictement interdits.

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

L'expression « le Service de l'Assainissement » est employée dans le présent règlement pour désigner indistinctement le SIBA ou ELOA.

Article 1•1 Les eaux admises

Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit.

Seules les eaux usées domestiques ou les eaux usées assimilables à un usage domestique peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par

- Eaux usées domestiques, les eaux usées, provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires
- Eaux usées assimilables à un usage domestique celles en lien avec les dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse du SIBA. Cette autorisation, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, peut s'accompagner de la passation d'une convention de déversement entre l'Établissement concerné, le SIBA et ELOA.

Vous pouvez contacter à tout moment ELOA pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service, et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau, en particulier dans tout établissement industriel ou commercial.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge.

Article 1•2 Les engagements d'ELOA

En collectant vos eaux usées, ELOA s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et notamment :

- Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Un accueil téléphonique 24h/24 toute l'année au 05 57 17 17 20 et une réponse sous 5 jours ouvrés aux demandes écrites ;
- Un accueil clientèle au Centre Technique de Biganos, 152bis avenue de la Côte d'Argent, aux jours et heures ouvrés, accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- Une mise à disposition, à l'accueil clientèle, des supports d'information pratiques pour une meilleure connaissance de l'eau et de l'assainissement ;
- Le respect des horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- L'étude et la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement selon les délais et modalités décrits à l'article 5-2.

Article 1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle d'ELOA.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au SIBA pour lui demander le réexamen de votre dossier.

Article 1•4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 1•5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Ces règles vous interdisent de déverser dans le réseau public des eaux usées :

- Les eaux pluviales
- Les eaux souterraines, exhaure de nappe, rejet de pompes à chaleur
- Les eaux de vidange des piscines et bassins
- Toute substance pouvant :
- Causer un danger au personnel d'exploitation
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- Créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez rejeter :
- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes

- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles
- Les produits radioactifs.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients, préserver le bon fonctionnement du réseau public, ou faire cesser un délit.

Article 1•6 Les interruptions du service

L'exploitation du service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, ELOA vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

ELOA ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles notamment).

Article 1•7 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le SIBA peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, ELOA doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'assainissement, vous devez souscrire auprès d'ELOA un contrat dit « de déversement ».

Cette souscription est obligatoire si votre rue est équipée du réseau public d'eaux usées.

Article 2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Dans les zones desservies par le réseau public d'eaux usées, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau pour une construction déjà existante entraîne en général la souscription automatique du contrat de déversement.

Dans le cas d'une nouvelle construction, une demande de raccordement doit être faite auprès du SIBA.

Vous recevez le règlement du service et, le cas échéant, les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service public de l'assainissement.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- Soit de la mise en service du branchement.

En cas de changement d'affectation de votre local, vous devez vous rapprocher du service de l'assainissement qui pourra, le cas échéant, revoir les conditions particulières de votre contrat.

Les indications que vous nous fournissez dans le cadre de votre abonnement font l'objet d'un traitement informatisé en France aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement. Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux.

Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du Pôle Client-Conformité d'ELOA par courrier ou par internet. L'exploitant du service dispose d'un Délégué à la

Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com. Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Article 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation de votre contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

ELOA peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Article 2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Article 2•4 Si vous utilisez une autre ressource en eau que celle du réseau public d'Eau Potable

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le Service d'Assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins
- Soit sur la base de critères définis par le SIBA et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

3. VOTRE CONTRAT

Le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau potable. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

Article 3•1 La présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous une ou plusieurs rubriques concernant la « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à ELOA et une part revenant au SIBA. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Les modalités d'application de la part fixe du SIBA sont précisées par délibération.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au(x) taux en vigueur.

Article 3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à ELOA,
- Par délibération du SIBA pour la part qui lui est destinée,
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Les modifications ou nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts définis par la réglementation ou par délibération du SIBA sont appliquées de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à ELOA est fixée pour que le prix soit connu avant le début de votre période de consommation. Les tarifs sont tenus à votre disposition par ELOA ou consultables sur son site internet.

Article 3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable semestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu.

La redevance d'assainissement étant facturée par le Service de l'Eau Potable

sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à ELOA sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 3•4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement de votre facture, le Service de l'Eau Potable engage à votre encontre les poursuites prévues par le règlement du Service de l'Eau Potable.

Après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les éventuels frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, ELOA poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées
- A titre exceptionnel et sous réserve d'acceptation du dossier présenté au Service de l'Assainissement, si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement, à condition que cette fuite ne résulte pas d'une négligence et qu'elle ait fait l'objet d'une réparation

Le cas échéant, dans les cas prévus par la législation (loi Warsmann).

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de

collecte des eaux usées au réseau public.

Article 4•1 Les obligations

Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (selon délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006).

Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et de la délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe, en tout ou partie, en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du SIBA.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 1.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.

Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIBA

conformément aux dispositions prévues en annexe 2.

L'arrêté d'autorisation délivré par le SIBA peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Article 4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du SIBA qui en avisera ELOA.

Postérieurement à l'établissement de la canalisation principale, toute demande de création d'un branchement particulier doit être adressée au SIBA, accompagnée :

- D'un plan de situation permettant de localiser l'immeuble sur le territoire de sa commune
- D'un plan de masse de la construction, sur lequel sera reporté très nettement le projet de tracé des installations privées et la position souhaitée du regard de branchement
- D'une coupe cotée des installations en terrain privé et de toute information pouvant justifier la profondeur souhaitée du regard de branchement.

Lors de l'instruction de la demande, le Service de l'Assainissement informera le demandeur des possibilités ou non d'accéder à ses souhaits en termes de positionnement et profondeur du regard de branchement. Au vu des contraintes techniques, le Service de l'Assainissement n'est pas tenu de proposer une profondeur minimale du regard de branchement ou d'assurer un point de desserte particulier de la parcelle.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard établi en limite de domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire, par le Service de l'Assainissement.

A l'occasion de la construction de la canalisation principale sous la voie publique, le SIBA établit gratuitement un branchement particulier pour desservir chaque unité foncière. Il faut entendre par unité foncière l'ensemble des parcelles contigües de terrain appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelles que soient leurs numérotations cadastrales disposant d'un accès au domaine public sur lequel sont construits les ouvrages d'assainissement des eaux usées. Les branchements réalisés postérieurement à l'occasion de division de l'unité foncière sont à la charge des demandeurs.

5. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » la partie publique du dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public, et qui reçoit les effluents provenant des « installations privées ».

Article 5•1 La description

Le branchement est réalisé conformément aux dispositions contractuelles.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'une seule unité foncière par l'intermédiaire d'une seule canalisation.

Dans ces conditions, les différentes canalisations établies par l'usager, en domaine privé, doivent aboutir à un ou plusieurs ouvrages de jonction, de façon à être raccordées au branchement particulier par l'intermédiaire d'une canalisation unique. Une unité foncière peut toutefois disposer, dans les conditions définies au présent Règlement, de plusieurs branchements particuliers. Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service de l'Assainissement qui détermine, en accord avec vous et compte tenu des contraintes liées à la situation des ouvrages publics, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Lorsque des contraintes techniques le justifient, le SIBA peut autoriser, par dérogation expresse, plusieurs unités foncières à se raccorder sur le même branchement ; dans ce cas le SIBA fixe les dispositions particulières qui régissent les conditions d'utilisation du branchement concerné. Sauf disposition particulière contraire, l'ensemble des propriétaires des unités foncières concernées sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis du Service de l'Assainissement pour l'application des dispositions du présent règlement.

Le branchement comprend au moins, depuis la canalisation principale du réseau public ou de ses ouvrages annexes, (regards de visite) :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation principale
- La canalisation de branchement établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement
- L'ouvrage de branchement, dit également « regard de branchement » ou « regard de façade » ou « boîte de branchement », est construit sauf contrainte particulière à l'intérieur du domaine public, en limite de domaine privé ; cet ouvrage est destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement : il doit être visitable et accessible. Cet ouvrage comporte un orifice sur lequel doit être

obligatoirement raccordée la canalisation à établir par l'usager avec mise en place, quand il n'existe pas, d'un joint élastomère.

Cette partie publique du branchement est la propriété de la Collectivité ; elle fait partie intégrante du réseau public. Elle est donc entretenue et réparée par le Service de l'Assainissement.

Cas particuliers :

Dans le cas d'une parcelle enclavée ayant accès au domaine public par l'intermédiaire d'une servitude affectant le domaine privé, la partie privée du branchement s'étend jusqu'au regard de branchement public.

Dans le cas où le regard de branchement est situé en domaine privé, vous devez laisser le Service de l'Assainissement y accéder librement en toutes circonstances pour lui permettre de procéder aux opérations d'entretien et de travaux qui pourraient s'avérer nécessaires. Vous pouvez également demander au Service de l'Assainissement la mise en conformité du branchement.

Article 5•2 L'installation et la mise en service

ELOA s'engage :

- A présenter un devis dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la demande complète, validée par le SIBA, permettant clairement d'identifier l'immeuble à équiper et les conditions d'implantation de l'ouvrage
- A recueillir, préalablement aux travaux, l'accord des services gestionnaires de la voirie, qu'elle soit municipale, départementale, ou nationale, et à les réaliser en observant les prescriptions qui lui seront imposées. La demande d'autorisation de voirie est effectuée par ELOA dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date d'acceptation du devis
- A terminer la réalisation du branchement dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la date d'acceptation du devis par le demandeur, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie.

Les travaux d'installation du branchement sur le domaine public sont réalisés par le Service de l'Assainissement.

ELOA est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le SIBA fait réaliser, pour toutes les unités foncières riveraines existantes, la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés

par le SIBA aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

Article 5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge, à l'exception des cas d'extension du réseau public.

Dans le cas d'une extension du réseau public, le SIBA prend à sa charge le coût d'un branchement particulier au droit de chaque unité foncière existante au moment de l'établissement de la canalisation principale. Ce branchement est réalisé chaque fois que possible lors des travaux d'établissement de la canalisation principale ; à défaut, il peut l'être ultérieurement si le demandeur fournit une attestation d'origine de sa propriété permettant d'établir qu'elle existait bien sous cette forme antérieurement à l'exécution des travaux de construction de la canalisation principale. Les branchements supplémentaires restent à votre charge.

Lorsque l'établissement du branchement est à votre charge, le Service de l'Assainissement établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public (et actualisés en application du contrat) ou aux marchés publics de travaux en vigueur. Ce devis, que vous aurez visé et accepté, fait l'objet de votre part du dépôt d'une caution de 50% du montant du devis. Cette caution sera encaissée en tant qu'acompte par le Service de l'Assainissement dès la confirmation de la commande. Vous devrez vous acquitter du solde, sur la base de la facture établie à la livraison des travaux correspondant aux prestations réellement exécutées par le Service de l'Assainissement, avant 15 jours, la date de la facture faisant foi. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service de l'Assainissement poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 5•4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge d'ELOA pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- La modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du

propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas, pour la partie située en domaine public.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance des installations situées en propriété privée. En conséquence, le Service de l'Assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le Service de l'Assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Article 5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne (ou des personnes) ayant obtenu le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement.

Article 5•6 Autres démarches concernant les branchements

ELOA est chargé sans frais supplémentaires de répondre à vos demandes :

- De vérification de la présence ou non d'antenne du réseau d'assainissement collecte et/ou d'un regard de branchement ;
- De vérification que la propriété est dotée ou non d'un branchement particulier aux ouvrages publics d'assainissement des eaux usées
- En l'absence de branchement, de la possibilité de raccordement aux ouvrages publics et de la communication des raisons qui justifient l'absence d'un branchement
- De vérification de la conformité au niveau du regard de branchement, en particulier son étanchéité
- D'information relativement à l'état de raccordement possible ou existant de la parcelle.

Article 5•7 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le montant de cette participation est déterminé en fonction des dispositions arrêtées par le SIBA.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

- Elles comprennent l'ensemble des équipements nécessaires au raccordement des installations sanitaires de l'immeuble au regard de branchement précité, (pièces de raccordement des équipements sanitaires, canalisations gravitaires, regards de visite, tés de curage, stations de pompage, conduites de refoulement, clapet anti-retour, etc.). Ces ouvrages sont obligatoirement étanches par rapport aux eaux souterraines ou de ruissellement. Le Service de l'Assainissement pourra engager, après information des usagers, des tests permettant de vérifier la bonne étanchéité de ces ouvrages.

Ces ouvrages sont construits par le propriétaire de l'unité foncière qui en assure l'entretien et les réparations.

Article 6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art, aux dispositions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement, ainsi qu'aux règles spécifiques établies par le SIBA.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Séparer strictement les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et ne jamais

rejeter les eaux pluviales dans le réseau des eaux usées ; cette interdiction s'applique en toutes circonstances, y compris en période d'intempéries afin d'éviter la surcharge et le débordement du réseau public d'eaux usées

- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). Les installations intérieures doivent pouvoir résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée sous laquelle se trouvent les ouvrages d'assainissement publics desservant l'unité foncière ; tout appareil se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées ; si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif éleveur. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des eaux issues de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou autres ouvrages prescrits par le SIBA
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur
- Munir les toilettes d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales
- Ne jamais utiliser les réseaux d'assainissement pour l'évacuation des ordures ménagères, même après broyage.
- En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Attention : Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez :

- Déclarer au SIBA le raccordement de vos installations au branchement
- Le cas échéant, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

Article 6•2 Les contrôles de conformité

Le Service de l'Assainissement est habilité à vérifier, lors des travaux de raccordement au réseau public, puis ultérieurement à tout moment, que les installations privées remplissent bien les conditions requises.

Tous les nouveaux raccordements d'installations privées au réseau public sont systématiquement contrôlés par ELOA, que ces installations privées soient raccordées sur un nouveau branchement ou sur un branchement existant.

A ce titre, le propriétaire ou son représentant doit déclarer au Service de l'Assainissement le raccordement de ses installations privées au réseau public dans un délai de 10 jours à compter du raccordement.

- Si ce délai est respecté, alors le contrôle réalisé par ELOA n'est pas facturé.
- En cas de manquement à cette obligation de déclaration par le propriétaire ou son représentant sous un délai de 10 jours, le contrôle obligatoire réalisé par ELOA sera facturé selon les termes de la délibération du SIBA.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, vous devez y remédier à vos frais, puis informer le Service de l'Assainissement de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une nouvelle visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle peut vous être facturée selon un tarif établi par le SIBA.

Faute de mise en conformité par vos soins, le Service de l'Assainissement applique une taxe, conformément à la réglementation en vigueur, pour inciter à la mise en conformité des installations privées. La somme due pour défaut de raccordement correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement lorsque les travaux nécessaires à la mise en conformité ne sont pas réalisés à l'issue du délai imparti et à la suite d'une mise en demeure. Cette taxe est appliquée conformément à la délibération du SIBA.

Faute de mise en conformité par vos soins, le SIBA peut également, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

En outre, toute demande de contrôle de conformité des installations intérieures dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier présentée par le vendeur,

l'acquéreur ou leur mandataire peut être réalisée et facturée, sans droit d'exclusivité sur la prestation, par ELOA.

Article 6•3 L'entretien et le renouvellement

L'obligation générale d'entretien et de réparation des branchements, qui est celle du Service de l'Assainissement, ne concerne que les ouvrages publics.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Assainissement. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Article 6•4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à l'établissement par le SIBA d'un arrêté d'incorporation.

Les installations susceptibles d'être incorporées au domaine public et réalisées à l'initiative d'aménageurs, doivent être conformes aux règles de conception et de réalisation définies par les dispositions en vigueur édictées par le SIBA. Les prescriptions complémentaires sont communiquées aux aménageurs lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol, (permis de construire, permis d'aménager notamment, et autres...). La demande d'incorporation est présentée au SIBA et instruite selon les dispositions en vigueur édictées par le SIBA fixant les conditions et modalités d'incorporation.

Avant cette intégration, ELOA peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par ELOA, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

NOTA IMPORTANT

Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

> EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Annexe 1 au Règlement de Service

Les prescriptions particulières décrites dans cette annexe 1 désignent les conditions applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, en complément des dispositions générales du Règlement du Service de l'Assainissement qui s'appliquent également à cette situation.

Article 7.1 - Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites à l'article 7.5 ci-après.

Article 7.2 - Le raccordement

Article 7.2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement, formulée dans les mêmes conditions que pour un abonné domestique, doit en outre préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement (article 1.3 du Règlement).

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

Article 7.2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte, ou dont l'autorisation précédemment accordée ne correspond plus à l'activité exercée, est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

Article 7.3 - Les installations privées

Article 7.3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, à sa présente annexe et, le cas échéant, aux conditions particulières applicables à votre établissement qui auront été fixées par le Service de l'Assainissement.

En cas de contraintes techniques inhérentes aux capacités des installations publiques, le Service de l'Assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Article 7.3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôles de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- Le bon état d'entretien de vos installations privées
- Les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité
- Les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

Article 7.4 - Les dispositions financières

Outre l'application des modalités financières prévues dans la partie 3 du règlement (« 3. Votre facture »), le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé est astreint à verser au SIBA, dans les conditions fixées par délibération et comme stipulé à l'article 5.7 du Règlement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

Article 7.5
Les prescriptions particulières (abonnés assimilables domestiques) *

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.
Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007**	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épluchures de légumes	matières en suspension (féculas)	séparateur à féculas		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. L'utilisateur doit tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine			SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIBA	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 Warsmann 2 pour la définition des abonnés assimilables domestiques

** L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique

> EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Annexe 2 au Règlement de Service

Les prescriptions particulières décrites dans cette annexe 2 désignent les conditions applicables à la gestion des rejets d'eaux usées non domestiques, en complément des dispositions générales du Règlement du Service de l'Assainissement qui s'appliquent également à cette situation.

Article 8.1 - Définition des eaux non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres, et dont les rejets ne peuvent pas être assimilés à des eaux usées domestiques en application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 Warsmann 2 pour la définition des abonnés assimilables domestiques.

Article 8.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constitué des réseaux de collecte et de transport et des stations d'épuration.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par le SIBA par le biais d'un arrêté d'autorisation.

Suivant la complexité et la nécessité d'entente préalable entre les parties, cet arrêté d'autorisation peut être accompagné d'une convention spéciale de déversement (signée par vous, le SIBA et ELOA) fixant les conditions administratives, techniques et financières du service.

Les usagers déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau sans autorisation doivent régulariser leur situation en adressant

au Service de l'Assainissement une demande d'autorisation de déversement précisant la nature de leur activité. Dans tous les cas les dispositions et prescriptions techniques du présent règlement doivent impérativement être respectées.

Tout projet de modification significative intervenant dans l'activité ou dans la nature des effluents devra être signalé préalablement au Service de l'Assainissement qui pourra exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement ou un avenant à la convention spéciale de déversement existante.

Article 8.3 - Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques sont à présenter au Service de l'Assainissement pour instruction.

Une analyse des produits en suspension ou en solution pourra être réalisée, à l'initiative du Service de l'Assainissement et aux frais du demandeur, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement éventuel avant déversement.

Article 8.4 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau public de collecte des eaux usées doivent :

A. Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5

B. Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C

C. Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes

D. Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

E. Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote

élémentaire, ou 200 mg/l, si on l'exprime en ions ammonium

F. Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/l

G. Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux

H. Présenter un équitox inférieur à 10 équitox/m³ (toxicité test Daphnies).

Article 8.5 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont :

1. Les acides libres
2. Les matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
3. Certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates
4. Les poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
5. Les hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
6. Les gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
7. Les matières dégageant des odeurs nauséabondes
8. Les eaux radioactives
9. Les eaux colorées.

Article 8.6 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration :

- Indice phénols : 0.3 mg/l
- Cyanures : 0.1 mg/l
- Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/l
- Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/l
- Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/l
- Argent : 0.1 mg/l, Cadmium : 0.2 mg/l
- Mercure : 0.05 mg/l
- Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/l
- Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l
- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l
- Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Fluor et composés (en F) : 15 mg/l.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement. Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 8.7 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés types et arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations non classées pour la protection de l'environnement doivent appliquer les dispositions prévues par la réglementation et le présent règlement.

Article 8.8 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques – dispositifs de prétraitement

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'un branchement particulier

spécifique. Le réseau d'évacuation des eaux usées non domestiques devra être doté d'un ouvrage de statut privé destiné aux prélèvements et mesures à effectuer avant rejet des effluents dans le réseau public.

Si l'établissement rejette également des eaux domestiques, le Service de l'Assainissement peut requérir la réalisation de deux branchements distincts : un branchement eaux usées domestiques,

Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service de l'Assainissement. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Service de l'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment à ses agents.

Les entreprises, notamment les garages automobiles et les stations-services, susceptibles de déverser dans le réseau, des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer en amont de leur branchement, un dispositif de prétraitement de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.

Le rejet d'eaux usées domestiques de ces établissements est soumis aux dispositions générales du règlement.

Article 8.9 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant par la convention spéciale de déversement ou prescrites par le permis de construire, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Vous devez pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les déboueurs/séparateurs à hydrocarbures, à graisses, huiles, féculs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Vous demeurez, en tout état de cause, seul responsable de vos installations.

Article 8.10 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à votre charge selon les termes de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement. Les frais d'analyses seront à votre charge, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux conditions générales du présent règlement.

Article 8.11 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilés

Indépendamment des participations financières spéciales prévues à l'article 8.12 ci-après, et en application des dispositions des articles R.2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, telle que définie aux conditions générales du présent règlement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la partie variable de la redevance d'assainissement peut être affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le Service de l'Assainissement. Dans ce cas, les redevances d'assainissement de ces établissements sont perçues directement par le Service de l'Assainissement.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Article 8.12 - Participations financières

Si le rejet des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spécifiques aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la

charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ces participations financières seront définies par la Convention Spéciale de Déversement si elles ne l'ont pas été

par une convention antérieure. En outre, le propriétaire de l'établissement raccordé est astreint à verser au SIBA la participation générale au financement de l'assainissement collectif, dans les conditions fixées par

délibération et comme stipulé à l'article 5.7 du règlement.

Article 8.13

Les prescriptions particulières (abonnés non domestiques)

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités non citées dans l'arrêté du 21 décembre 2007	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler	Implantation et entretien
Garages automobiles et stations-services	eaux de lavage des sols	hydrocarbures, huiles, solvants	déboureur/séparateur à hydrocarbures et tout dispositif complémentaire qui peut être prescrit par le Service de l'Assainissement	hydrocarbures, SEC	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Agroalimentaire	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par le Service de l'Assainissement. Dans tous les cas, y compris en l'absence de prescriptions spécifiques, l'utilisateur est tenu de respecter les conditions d'admissibilité des eaux usées, de neutralisation et traitement préalable, ainsi que les valeurs limites spécifiées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus. Les dispositifs de prétraitement et de contrôle des rejets sont au moins équivalents à ceux spécifiés dans l'annexe 1 pour les activités de nature comparable (traitement des aliments, laverie, ...).				
Agriculture, Sylviculture, Pêche et Aquaculture					
Industries extractives					
Industrie manufacturière					
Production et distribution d'électricité, gaz, eau, assainissement, déchets					
Construction, BTP					
Commerce de gros					
Transports et entrepôts					
Activités scientifiques et techniques					
Nettoyage industriel					
Activités hospitalières					

> Raccordement des bâtiments titulaires d'une AOT située sur le Domaine Public Maritime (DPM)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Annexe 3 au Règlement de Service

Les prescriptions particulières décrites dans cette annexe 3 désignent les conditions applicables aux raccordements effectués sur le Domaine Public Maritime par complément ou dérogation aux dispositions générales du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Le raccordement des immeubles

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 4.2 du Règlement de Service :

La demande de raccordement doit être effectuée par le titulaire de l'AOT auprès du SIBA accompagnée d'un plan de situation permettant de localiser l'immeuble et la position souhaitée du regard de branchement. Le demandeur s'engage à détenir toutes les autorisations nécessaires au raccordement de son immeuble au réseau public eaux usées.

Lors de l'instruction de la demande, le Service de l'Assainissement informera le demandeur des possibilités ou non d'accéder à ses souhaits en termes de positionnement et de profondeur du regard de branchement. Au vu des contraintes techniques et d'exploitation, le Service de l'Assainissement n'est pas tenu de proposer une profondeur minimale ou d'assurer un point de desserte particulier.

La réalisation des travaux est conditionnée par l'autorisation préalable du gestionnaire du DPM.

La réalisation du raccordement est conditionnée par le respect de certaines contraintes particulières sur les installations privées, fixées par le Service de l'Assainissement, et notamment le rehaussement des dispositifs d'évacuation visant à protéger le réseau public des entrées d'eau claire lors des fortes marées. Si

le Service de l'Assainissement ne fixe pas de cote spécifique à respecter pour tous les dispositifs d'évacuation, celle-ci sera a minima de 3.5 m NGF.

La partie du branchement située de la canalisation publique jusque et y compris le regard de branchement est réalisée par le Service de l'Assainissement aux frais du demandeur.

Pour réaliser les installations privées décrites au chapitre 6, le titulaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires du domaine public.

Le branchement des immeubles

Par dérogation à l'article 5.1 :

Le branchement comprend au moins, depuis la canalisation principale du réseau public ou de ses ouvrages annexes, (regards de visite) :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation principale
- La canalisation de branchement établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement ;
- L'ouvrage de branchement, dit également « regard de branchement » destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement : il doit être visitable et accessible. Suivant les contraintes techniques et d'exploitation rencontrées, le Service

de l'Assainissement peut décider de poser un regard de branchement équipé de plusieurs orifices d'entrée et ainsi destiné à recueillir les eaux usées de plusieurs immeubles titulaires d'une AOT. La canalisation à établir par l'utilisateur doit être raccordée sur l'orifice imposé par le Service de l'Assainissement avec mise en place d'un joint élastomère.

Par substitution à l'article 5.3 :

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge par application d'un forfait dont le montant est fixé par délibération du conseil syndical du SIBA. Le Service de l'Assainissement vous propose le devis correspondant que vous devrez viser et accepter et qui fera l'objet de votre part du dépôt d'une caution de 50% du montant du devis. Cette caution sera encaissée en tant qu'acompte par le Service de l'Assainissement. Vous devrez vous acquitter du solde sur la base de la facture établie à la livraison des travaux, avant 15 jours, la date de la facture faisant foi. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service de l'Assainissement poursuit le règlement par toute voie de droit.



EN RÉSUMÉ :

QUI CONSULTER POUR TOUT NOUVEAU RACCORDEMENT ?

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

16, allée Corrigan - CS 40002 - 33311 ARCACHON Cedex

Tél. : 05 57 52 74 74

www.siba-bassin-arcachon.fr

administration@siba-bassin-arcachon.fr

**POUR TOUT LE RESTE,
Y COMPRIS LES URGENCES :**



**NUMÉRO D'APPEL POUR TOUT PROBLÈME TECHNIQUE
(Y COMPRIS URGENCE)**

05 57 17 17 20

24H/24 - 7J/7

www.eloa-bassin-arcachon.fr

Eloa Bassin d'Arcachon

Accueil Client : 152bis, avenue de la Côte d'Argent - 33380 BIGANOS

Tél. : 05 57 17 17 20

Siège Social : 19bis, rue Georges Méran - 33311 ARCACHON Cedex